



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
*Bureau des procédures environnementales et foncières*

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de Coordination interministérielle  
et de l'Action Départementale**  
*Bureau de la Coordination Interministérielle*

*Arrêté n° 2017/BPEF/041 constatant la perte du droit fondé en titre attaché  
au moulin à foulon situé au lieu-dit La Hougouais  
sur les communes de Pierrick (44) et Grand-Fougeray (35)*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

VU la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement (livre II, titre 1er), notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17 et R214-18-1, R214-27 à R214-29 ;

VU les dispositions 1C et 9A du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;

VU les dispositions 26 et 28 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°120075 du 10/07/2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article R214-17 du Code de l'environnement;

VU l'état de ruine du seuil du moulin à Foulon constaté le 06/10/2016 en présence du propriétaire, avec disparition de la majeure partie de la chaussée maçonnée ne permettant plus l'usage de la force motrice de l'eau ;

VU la réponse de M. Francis LOUAPRE au courrier adressé le 7 novembre 2016 à M. Jean-Marie LOUAPRE, propriétaire de l'ancien moulin situé sur la parcelle YW 55 sur la commune de Grand Fougerais l'invitant à faire part de ses observations sur le constat de ruine ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire Atlantique en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine en date du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du propriétaire du barrage, dans le délai imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été adressé par courrier recommandé avec accusé de réception le 10 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un droit fondé en titre du moulin à Foulon, notamment, par sa présence identifiable sur la carte de Cassini;

CONSIDÉRANT que le cours de la Chère est classé en liste 1 et 2 au regard de l'article L214-17 du code de l'environnement ne permettant pas d'autoriser de nouveaux ouvrages formant obstacle à la continuité écologique et donnant obligation aux propriétaires d'ouvrages de rétablir la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau la Chère ne peut plus être utilisée par le moulin à Foulon du fait de la disparition de la majeure partie de la chaussée fondée en titre ;

CONSIDÉRANT que le constat de ruine montre que le seuil présent sur le site ne peut être considéré comme l'ouvrage fondé en titre, qu'aucun document montrant le légalité de cet ouvrage n'a été présenté et que ce seuil devra être supprimé ;

CONSIDÉRANT que les vestiges du seuil et du moulin subsistants, comprenant les anciennes piles de l'ouvrage, le mur de soutènement en rive droite et l'ancien bras usinier ne forment pas obstacle à la continuité écologique et ne génèrent pas d'impact négatif sur la qualité des eaux, sous réserve d'un entretien régulier et du retrait de l'ouvrage récent ;

CONSIDÉRANT que les vestiges du seuil et du moulin peuvent présenter un intérêt patrimonial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETEMENT

**Article 1er** – Le droit fondé en titre attaché au moulin à Foulon, situé sur les communes de Pierrick (44) et de Grand Fougeray (35), sur la Chère, est perdu du fait de sa ruine, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau la Chère.

L'ouvrage est situé aux coordonnées lambert 93 : X = 343 233 m, Y = 6 744 528 m.

**Article 2** – Les vestiges de l'ancien seuil, comportant les éléments cités ci après, peuvent être conservés :

- deux piles composées chacune d'une pierre verticale implantée dans le sens du courant,
- une pile composée d'une pierre verticale implantée perpendiculairement au courant et de restes des pierres de l'ancien ouvrage sur la largeur de la pierre,
- les soubassements de l'ancien seuil, situés en rive gauche (entre la pile précédemment citée et la rive gauche).

**Article 3** - Le propriétaire de l'ouvrage doit assurer l'entretien régulier du site afin de veiller à l'absence de formation d'un barrage du fait de blocage d'embâcles ou d'effondrement des vestiges précisés à l'article 2.

**Article 4** – Aucun aménagement, travaux conduisant à rehausser, réduire la largeur d'écoulement, créer une différence de ligne d'eau, quel que soit le débit n'est autorisé.

**Article 5** – Le mur de soutènement en pierre en rive droite et l'ancien bras usinier peuvent être conservé en l'état. Aucun travaux, aménagement ne peut y être réalisé afin d'augmenter la quantité d'eau passant naturellement par ce bras.

**Article 6** – Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

**Article 7** – Voies et délais de recours

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester

l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 8** – Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, les maires des communes de Pierric et de Grand Fougeray, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, les groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes,

Rennes,

Le **13 JUIN 2017**

La Préfète,  
Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel AUBRY

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON



ANNEXE

Photo du site prise le 6 octobre 2016 montrant les vestiges de l'ancien seuil,  
photo prise depuis la rive droite  
le parement béton situé en partie gauche de la photo n'est pas compris dans ces vestiges



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 13 JUIN 2017  
NANTES, le 13 JUIN 2017  
LE PRÉFET,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY